

Ordonnance de police

La Bourgmestre,

Vu l'article 133, al.2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 10, 24 et 28 juillet 2020, en particulier l'article 21bis ;

Vu les mesures arrêtées par le Conseil National de Sécurité lors de sa réunion du 23 juillet 2020, visant à lutter contre une résurgence de l'épidémie ;

Considérant que le virus SARS-CoV-2, à l'origine de la maladie COVID-19, est une nouvelle souche de coronavirus apparue en décembre 2019 et dont les signes courants d'infection sont notamment la fièvre, la toux, l'essoufflement ou la dyspnée ;

Considérant que dans certains cas, l'infection au SARS-CoV-2 peut être à l'origine de divers autres troubles ;

Considérant que la maladie COVID-19 présente un niveau élevé de contagiosité ;

Considérant que la transmission de la maladie s'opère par des émissions telles que la toux, l'éternuement ou encore le crachat d'une personne infectée ;

Que les germes émis à cette occasion suffisent à infecter plusieurs individus sains qui en ont été en contact ;

Considérant qu'après des semaines consécutives de recul, il ressort que le taux de reproduction de la maladie est reparti à la hausse faisant craindre une nouvelle flambée épidémiologique ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures susceptibles de prévenir la survenance d'un tel scénario ;

Considérant que les rues commerçantes et, plus généralement, les parties de la voie publique qui connaissent une forte fréquentation, demeurent propices à une propagation du virus ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques tendent à montrer une augmentation du taux d'infection, rendant ainsi nécessaire que des mesures de prévention additionnelles soient prises avec diligence ;

Considérant qu'il est établi que le fait de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, ou toute autre alternative en tissu, est de nature à réduire le risque de contamination et demeure nécessaire pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées ;

Considérant qu'il convient dès lors d'instaurer le port obligatoire du masque, ou de tout dispositif à effet équivalent, dans les rues commerçantes ainsi que dans les parties de la voie publique à forte fréquentation ;

Considérant que la mesure de police susdécrite, qui a pour objectif de minimiser le risque de propagation de la maladie, doit être instaurée et rentrer en vigueur sans délai sur l'ensemble du territoire communal, au risque d'exposer les habitants à un danger ou des dommages sanitaires ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Toute personne à partir de 12 ans est tenue de porter un masque dans les commerces, les marchés, les brocantes, les fêtes de villages, les bâtiments publics et les lieux fortement fréquentés.

A titre d'exception médicale, lorsque le port d'un masque buccal ou une autre alternative en tissu est problématique ou impossible, un écran facial peut être utilisé.

Article 2

Les lieux fortement fréquentés où le port du masque est obligatoire, à partir de ce vendredi 14 août 2020 et ce jusqu'au 31 août 2020, sont actuellement définis comme suit :

- dans les rues commerçantes suivantes :
 - o rue de Rechain ;
 - o rue Léopold,
 - o Place du Marché ;
 - o Place du Sablon ;
 - o Rue Albert Ier ;
 - o Rue Trauty ;
 - o Rue Pisseroule, dans son tronçon compris entre la rue des Franchimontois et la rue de la Grappe ;
 - o Rue Albert de t'Serclaes ;
 - o Avenue du Centre, dans son tronçon compris entre la route du Village et la route de Henri-Chapelle ;
- dans tous les commerces qui se trouvent sur le territoire de la commune ;
- dans les locaux de l'administration communale accessibles au public ;
- dans les locaux accessibles au public des personnes exerçant des professions libérales sur le territoire de la commune ;
- dans les files d'attente formées à l'entrée des lieux susvisés ;
- dans le parc communal du Château d'Ottomont, dans le « Jardin du Curé » jouxtant l'église Saint Laurent et sur le site du Sacré Cœur.

L'horaire auquel l'obligation du port du masque s'applique est le suivant : à toute heure du jour et de la nuit.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles ainsi que sur le site Internet communal.

Article 4

L'obligation, reprise aux articles précédents, sera matérialisée par des mesures de signalisation adéquates.

Article 5

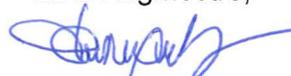
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 6

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dison le 14 août 2020

La Bourgmestre,



V. BONNI